

Personnes vulnérables à la Covid-19 : quels sont les critères et les règles qui s'appliquent ?

Publié le 21 février 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Crédits : rogerphoto - stock.adobe.com



Les critères permettant d'identifier les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave au virus de la Covid-19 sont définis dans un décret paru au Journal officiel du 28 octobre 2022. Ces personnes peuvent bénéficier de l'activité partielle sous certaines conditions. Quels sont les critères de vulnérabilité ? Quelles sont les règles de placement en activité partielle des personnes vulnérables ?

Pour bénéficier de l'activité partielle ou d'autorisation spéciale d'absence (ASA) en tant que personne vulnérable, vous devez répondre à l'un des critères de vulnérabilité définis par le décret du 27 octobre 2022 ; être affecté à un poste de travail susceptible d'exposition à de fortes densités virales ; ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier de certaines mesures de protection renforcées sur votre lieu de travail.

Ce décret du 27 octobre 2022 est pris en application de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2022.

Les critères de vulnérabilité et les règles de placement en activité partielle restent toutefois identiques par rapport au décret de septembre 2021.

Ce dispositif d'activité partielle pour les salariés vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave de Covid-19 qui devait prendre fin au 31 janvier 2023 est prolongé a minima jusqu'à fin février 2023.

Conditions pour bénéficier de l'activité partielle ?

Les critères de vulnérabilité des salariés pouvant être placés en activité partielle ont été précisés par un décret paru le 28 octobre 2022 au Journal officiel. Les dispositions de ce décret s'appliquent aux arrêts de travail débutant à compter du 1er octobre 2022.

Pour être placés en activité partielle, les salariés doivent remplir ces trois conditions cumulatives :

Premièrement, il faut être dans l'une de ces situations :

Être âgé de 65 ans et plus ;

Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;

Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;

Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;

Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

Être au troisième trimestre de la grossesse ;

Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiparésie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

Être atteint de trisomie 21.

Deuxièmement, vous devez être affecté à un poste de travail susceptible de vous exposer à de fortes densités virales.

Troisièmement, vous devez être dans l'impossibilité de recourir totalement au télétravail ou de pouvoir travailler en présentiel en bénéficiant des mesures de protection renforcées suivantes :

Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, sinon, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;

Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés (hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;

Absence ou limitation du partage du poste de travail ;

Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;

Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;

Mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne utilise les moyens de transport collectifs.

Si vous réunissez ces 3 conditions (pathologie ou situation inscrite dans la liste, recours au télétravail impossible et mesures de protection insuffisantes), vous devez demander à votre employeur d'être placé en activité partielle et lui remettre un certificat établi par votre médecin.

Les salariés sévèrement immunodéprimés peuvent également être placés en position d'activité partielle, s'ils remplissent 2 critères cumulatifs :

Être dans l'une des situations suivantes :

avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;

être sous chimiothérapie lymphopénisante ;

être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;

être dialysé chronique ;

au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories mentionnées ci-dessus ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

Ne pas avoir la possibilité de recourir totalement au télétravail.

Pour ces salariés sévèrement immunodéprimés, il n'y a aucune condition de risque d'exposition à de fortes densités virales ni d'impossibilité de mesures de protection renforcée.

Les salariés particulièrement vulnérables qui n'ont pas totalement recours au télétravail, et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination peuvent être placés en position d'activité partielle. Dans ce cas, il n'y a aucune condition liée à un risque d'exposition à de fortes densités virales ou à l'impossibilité de bénéficier de mesures de protection renforcées.

Rappel : Les salariés vulnérables concernés peuvent bénéficier des indemnités versées au titre de l'activité partielle jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard selon les modalités définies dans un décret publié au Journal officiel du 31 août 2022. Le gouvernement a annoncé que ce dispositif est prolongé a minima jusqu'à la fin du mois de février.

À noter : Si vous êtes en désaccord avec votre employeur sur l'appréciation de ces mesures de protection renforcées (des mesures insuffisantes, par exemple), vous devez vous adresser au médecin du travail qui se prononce sur la situation. Vous êtes alors placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Si l'employeur estime que le poste pour lequel vous demandez la mise en activité partielle ne vous expose pas à de fortes densités virales, il doit saisir le médecin du travail, qui se prononce sur le respect de ce critère et vérifie la mise en œuvre des mesures de protection renforcées. Dans l'attente de l'avis du médecin du travail, vous êtes placé en position d'activité partielle.

Modalités relatives aux agents publics

Une circulaire expose le dispositif relatif aux agents publics reconnus vulnérables, et adapte à la fonction publique les dispositions du décret du 8 septembre 2021. Depuis le 27 septembre 2021, cette circulaire se substitue à la circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables.

Dans la fonction publique, les agents peuvent faire une demande de placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) en présentant un certificat délivré par un médecin de leur choix. Ceux qui sont particulièrement vulnérables, qui ne peuvent pas être en télétravail, et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination peuvent également être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Les autorisations spéciales d'absence pour les agents publics reconnus personnes vulnérables et présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 prennent fin le 28 février 2023.

Textes de loi et références

Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

Décret n° 2022-1369 du 27 octobre 2022 relatif aux personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19

Décret n° 2022-1195 du 30 août 2022 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés reconnus comme vulnérables et présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19

Circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19